

GROUPEMENT DE LA PREVISION ET DE LA PLANIFICATION DES RISQUES


Service Planification Opérationnelle

Affaire suivie par : Cdt Christophe ARNAUD

☎ : 04.90.81.69.28

[arnaud.c@sdis84.fr](mailto:arnaud.c@sdis84.fr)

Avignon le

DOCTRINE
RASSEMBLEMENT DE PERSONNES DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE, RECREATIVE OU CULTURELLE
Le DDSIS :
 Validée le : 2014/02/6 Colonel Jérôme SOTTY Directeur Départemental Adjoint SDIS de Vaucluse

Cette doctrine annule et remplace la note de service départementale n°08-022 du 05 décembre 2008 relative à la doctrine départementale d'étude de dossier des manifestations ouvertes au public, et les fiches techniques associées.

### 1 Le cadre réglementaire (non exhaustif) :

Code général des collectivités territoriales:

- Art. L2212-2 à L2212-4 : le maire a la charge du bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.
- Art. L2214-4 : l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait de grands rassemblements.

Code de la sécurité intérieure :

Cas des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1500 personnes :

- Art. R211-22 : seuil de déclaration, délai du dépôt de dossier et autorité compétente.
- Art. R211-23 : identification des documents constituant le dossier de déclaration.

Cas des rassemblements festifs à caractère musical organisés dans des lieux qui ne sont pas aménagés à cette fin (rave party):

- Art. R211-2 : critères de classement en rassemblement festif à caractère musical.
- Art. L211-5, R211-3 et R211-4 : délai du dépôt de dossier, autorité compétente et identification des documents constituant le dossier de déclaration.

Code du sport :

Cas des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourent à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1500 personnes :

- Art. R331-4 : renvoi aux articles R211-22 à R211-26 du code de la sécurité intérieure.

Cas des manifestations sportives sur la voie publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- Art. R331-6 : seuil de déclaration.
- Art. R331-8 : autorité compétente et délai du dépôt de dossier.
- Art. A331-3 : composition du dossier.

Cas des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur :

- Art. R331.18 : définition des termes usuellement employés.
- Art. R331-21 : aménagement de zones réservées aux spectateurs et conformes aux règles techniques et de sécurité sur les circuits, terrains ou parcours.
- Art. R331-31 : dispositif pour assurer la sécurité des spectateurs est à la charge de l'organisateur.
  
- Art. R331-20 : seuil de déclaration et d'autorisation.
- Art. R331-22 : délai du dépôt de dossier de déclaration et autorité compétente.
- Art. A331-3 : composition du dossier.
  
- Art. R331-24 : délai du dépôt de dossier d'autorisation et autorité compétente.
- Art. A 331-18 : composition du dossier.
- Art. R331-26 : autorisation préfectorale délivrée après avis de la commission départementale de sécurité routière (CDSR).  
Plans détaillés des zones réservées aux spectateurs annexés à l'arrêté d'autorisation.
- Art. A 331-18 : composition du dossier.

Cas des manifestations publiques de sports de combat :

- Art. R331-46 : définition.
- Art. R331-47 : seuil de déclaration.
- Art. R331.52 : autorité compétente et délai du dépôt de dossier.
- Art. A331-33 et A331-34 : composition du dossier.

Cas des homologations des circuits :

- Art. R331-35 : cadre de l'homologation et règles de sécurité.
- Art. R331-37 : durée de validité de l'homologation.  
Plans détaillés des zones réservées aux spectateurs annexés à l'arrêté d'homologation
- Art. A 331-21 : composition du dossier.

Code de la route :

Cas des courses de véhicules à moteur sur la voie publique :

- Art. L411-7 : seuil d'autorisation et autorité compétente.

Décret du 08 mars 1995 relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité :

- Art. 3 : le préfet peut consulter la commission sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements.

Arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes :

- Art. 3 : définition d'une manifestation aérienne
  - Existence d'un emplacement déterminé accessible au public,
  - Evolutions d'un ou plusieurs aéronefs, effectuées intentionnellement pour constituer un spectacle public,
  - Appels au public de la part des organisateurs par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen.

Arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours :

- Dimensionnement et composition des DPS,
- Seules les Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) peuvent contribuer à la mise en place de DPS dans le cadre de rassemblements de personnes.

Circulaire n° INTE8800157C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements.

Circulaire n° TOCK1017879J du 03 août 2010 relative au guide pratique de préparation et de gestion des grands événements.

Circulaire n° INTE1507123C du 24 mars 2015 relative aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) :

- Obligation d'un DPS si le Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS) est supérieur ou égal à 0,25,
- Précision sur le champ d'application géographique de l'agrément.

## 2 Définitions :

**Concentration** : rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage.

**Manifestation** : regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à représenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'article L.411-7 du code de la route, toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. A l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation.

**Compétition** : Toute épreuve organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles.

**Circuit** : Un itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé et délimité par tout moyen. Son revêtement peut être de différentes natures. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement.

**Terrain :** Un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement.

**Parcours :** Un itinéraire non fermé, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct ou non, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents. Le départ peut également être donné à plusieurs concurrents, dans la limite maximale de deux automobiles et cinq motocyclettes.

### 3 Dossier :

Selon la nature de la manifestation et le nombre de participants, le déroulement de l'événement doit faire l'objet d'une déclaration ou nécessite l'obtention préalable d'une autorisation (respectivement Art. R331-6 et R331-20 du code du sport).

Pour les manifestations qui ne sont soumises à aucun des 2 régimes cités précédemment, une procédure d'autorisation d'occupation, à titre privatif, du domaine public doit être établie :

- En cas d'emprise au sol : auprès de l'autorité gestionnaire de la voirie, titulaire du pouvoir de police de la conservation du domaine public,
- À défaut d'emprise au sol : auprès de l'autorité titulaire du pouvoir de police de la circulation et du stationnement sur la voie concernée.

Les seuils cités ci-après constituent bien des sujets distincts de l'application du référentiel relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (arrêté du 11/11/2006)



Certains événements peuvent avoir des impacts en terme de prévention (utilisation exceptionnelle des locaux, implantation de CTS ou gradins, notion d'ERP de type PA, modification de l'accessibilité d'ERP existants, ...). En complément de l'étude administrative réalisée par le centre mixte ou le GPPR (pour les grands rassemblements), ces points nécessitent la saisine de la CCS compétente selon une procédure bien définie notamment en matière de délai.

De par la nature de certains événements (ampleur, sensibilité, ...), le SDIS 84 peut être amené à adapter sa couverture opérationnelle (mise en place d'un dispositif, renforcement de l'effectif de garde, ...). Dès lors, le GPPR assure le suivi du dossier en y associant le GOPS et l'échelon territorial. En tout état de cause, la réponse opérationnelle devra être co-validée par le GPPR et le GOPS. Une convention pourra être établie selon les règles en vigueur.

### 3.1 Manifestations récréatives ou culturelles :

- Manifestation à but lucratif
- +  
• Public + personnel > 1500 personnes



Déclaration auprès du maire au moins 1 mois avant la date de l'événement



Pas d'étude requise pour le SDIS

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- Le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs,
- La nature de la manifestation, le jour et l'heure de sa tenue, le lieu, la configuration et la capacité d'accueil des installations,
- Le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation ainsi que le nombre de spectateurs attendus,
- Les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants.

- Diffusion de musique amplifiée
- +  
• Personnes présentes > 500
- +  
• Communication de l'événement
- +  
• Absence d'aménagement



Déclaration auprès du préfet au moins 1 mois avant la date de l'événement

Information du maire



Pas d'étude requise pour le SDIS

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- Le nom et l'adresse du ou des organisateurs,
- Le jour, le lieu et la durée du rassemblement ainsi que le nombre prévisible des participants et des personnes qui concourent à sa réalisation,
- L'autorisation d'occuper le lieu donnée par le propriétaire du droit réel d'usage,
- Les dispositions prévues pour garantir la sécurité et la santé des participants, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et préciser les modalités de leur mise en œuvre.

### 3.2 Manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur :

Epreuve, course ou compétition comportant un chronométrage, un classement ou un horaire fixé à l'avance



Déclaration auprès du maire \* au moins 2 mois avant la date de l'événement

*\* si la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune*

Déclaration auprès du préfet \* au moins 2 mois \*\* avant la date de l'événement

*\* si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes du département*

*\*\* 3 mois si la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements*



Pas d'étude requise pour le SDIS  
(Sauf si sollicitation Sous-préfecture et passage en CDSR)

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- CERFA avec le nom, l'adresse et les coordonnées de l'organisateur,
- La date et les horaires auxquels se déroule la manifestation sportive,
- La nature et les modalités d'organisation, notamment le règlement de l'épreuve, conforme aux RTS établies par la fédération délégataire compétente,
- Le nombre maximal de participants, le nombre approximatif de spectateurs attendus ainsi que le nombre de personnes pour l'encadrement de la manifestation,
- L'avis conforme de la fédération délégataire concernée ou le cas échéant l'inscription de la course au calendrier fédéral,
- L'attestation de police d'assurance mentionnant le nom et la date exacte de la manifestation sportive qui devra être produite six jours francs avant la date de l'épreuve,
- Le descriptif du dispositif de sécurité et de protection des participants et des tiers mis en place (ambulances, secouristes, médecins, police municipale) avec les attestations de présence et les conventions signées avec la police nationale, la gendarmerie ou le SDIS,
- Le descriptif du dispositif de communication (panneaux, flyers, affichage, ...),
- Les accords des propriétaires privés dont les terrains sont concernés par le tracé de l'épreuve,
- La liste des signaleurs avec leur nom et prénom, n° de permis de conduire, date et lieu d'obtention,
- La liste des communes ainsi que les autorisations ou les arrêtés de circulation et/ou de stationnement de toutes les communes traversées par l'épreuve,
- Le plan détaillé des voies et des parcours empruntés avec les emplacements du départ (D), de l'arrivée (A), du sens de la course (>), du positionnement des signaleurs (S), des ravitaillements (R) et des zones interdites et autorisées au public,
- Le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 si la manifestation y est soumise (au-delà de 500 participants et si le parcours traverse des zones Natura 2000). La cartographie est accessible sur le site [« carmen.developpement-durable.gouv.fr »](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr), puis en sélectionnant « Nature et Biodiversité », « Protection contractuelle » et « Site Natura 2000 ».

Manifestation sans classement,  
sans chronométrage et sans  
horaire fixé à l'avance comptant  
plus de 100 participants



Déclaration auprès du préfet au moins  
1 mois avant la date de l'événement



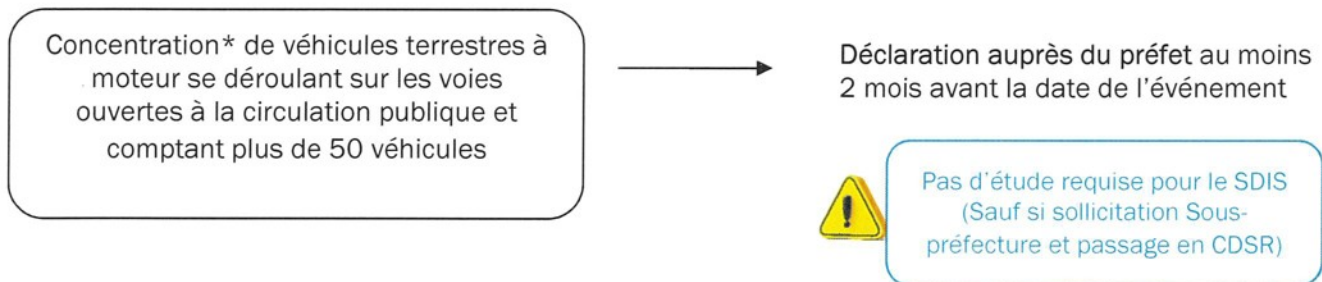
Pas d'étude requise pour le SDIS  
(Sauf si sollicitation Sous-  
préfecture et passage en CDSR)

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- CERFA avec le nom, l'adresse et les coordonnées de l'organisateur,
- La date et les horaires auxquels se déroule la manifestation sportive,
- La nature et les modalités d'organisations, notamment le règlement de l'épreuve et son programme détaillé,
- Le nombre maximal de participants, le nombre approximatif de spectateurs attendus ainsi que le nombre de personnes pour l'encadrement de la manifestation y compris les véhicules d'accompagnement,
- L'attestation de police d'assurance mentionnant le nom et la date exacte de la manifestation sportive qui devra être produite six jours francs avant la date de l'épreuve,
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection de participants et des tiers,
- Les accords des propriétaires privés dont les terrains sont concernés par le tracé de l'épreuve,
- La liste des communes traversées,
- Le plan détaillé des voies et des parcours empruntés avec les emplacements du départ (D), de l'arrivée (A), du sens de la course (>), du positionnement des signaleurs (S), des ravitaillements (R) et des zones interdites et autorisées au public,
- Le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 si la manifestation y est soumise (au-delà de 500 participants et si le parcours traverse des zones Natura 2000). La cartographie est accessible sur le site

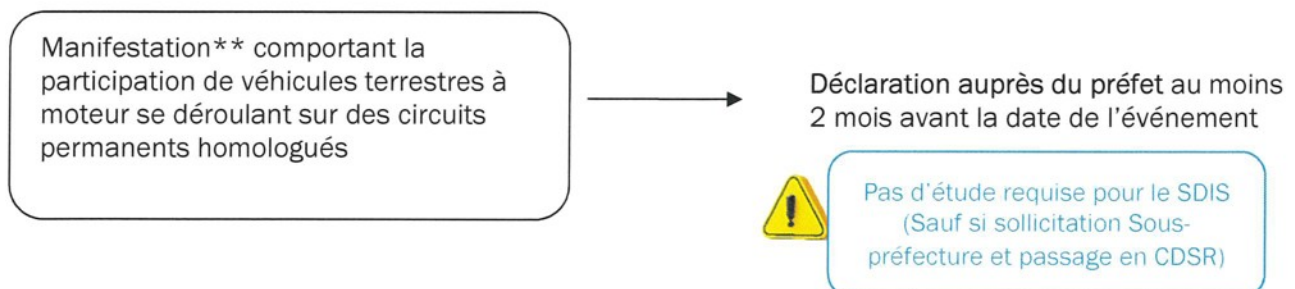
« [carmen.developpement-durable.gouv.fr](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr) », puis en sélectionnant « Nature et Biodiversité », « Protection contractuelle » et « Site Natura 2000 ».

### 3.3 Concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur :



Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- CERFA avec le nom, l'adresse et les coordonnées de l'organisateur technique,
- La date et les horaires auxquels se déroule la manifestation sportive,
- La nature et les modalités d'organisation, notamment le règlement de la concentration et son programme détaillé,
- Le nombre maximal de participants, le nombre approximatif de spectateurs attendus ainsi que le nombre de personnes pour l'encadrement de la manifestation y compris les véhicules d'accompagnement,
- L'attestation de police d'assurance mentionnant le nom et la date exacte de la manifestation sportive qui devra être produite six jours francs avant la date de l'épreuve,
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique,
- Les accords des propriétaires privés dont les terrains sont concernés par le tracé de l'épreuve,
- La liste des communes traversées,
- Le plan détaillé des voies et des parcours empruntés avec les emplacements du départ (D), de l'arrivée (A), du sens de la course (>), du positionnement des signaleurs (S), des ravitaillements (R), et des zones interdites et autorisées au public,
- Le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 si la manifestation y est soumise (au-delà de 100 véhicules terrestres à moteur et/ou 500 participants et si le parcours traverse des zones Natura 2000). La cartographie est accessible sur le site « [carmen.developpement-durable.gouv.fr](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr) », puis en sélectionnant « Nature et Biodiversité », « Protection contractuelle » et « Site Natura 2000 ».



Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- CERFA avec le nom, l'adresse et les coordonnées de l'organisateur technique,
- La date et les horaires auxquels se déroule la manifestation sportive,
- La nature et les modalités d'organisation, notamment le règlement particulier de l'épreuve, conforme aux RTS établies par la fédération délégataire compétente,
- Le nombre maximal de participants, le nombre approximatif de spectateurs attendus ainsi que le nombre de personnes pour l'encadrement de la manifestation,

- L'avis conforme de la fédération délégataire concernée ou le cas échéant l'inscription de la manifestation au calendrier fédéral,
- L'arrêté préfectoral portant homologation du circuit utilisé pour la manifestation,
- L'attestation de police d'assurance mentionnant le nom et la date exacte de la manifestation sportive qui devra être produite six jours avant la date de l'épreuve,
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers (ambulances, secouristes, médecins, police municipale) ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique avec les attestations de présence et les conventions signées avec la police, gendarmerie ou SDIS,
- Le descriptif du dispositif de communication (panneaux, flyers, affichage, ...),
- Les accords des propriétaires privés dont les terrains sont concernés par le tracé de l'épreuve,
- La liste de signaleurs avec leur nom et prénom, n° de permis de conduire, date et lieu d'obtention et/ou la liste des commissaires de courses licenciés,
- La liste des communes ainsi que les autorisations ou les arrêtés de circulation et/ou de stationnement de toutes les communes traversées par l'épreuve,
- Le plan détaillé des voies et des parcours empruntés avec les emplacements du départ (D), de l'arrivée (A), du sens de la course (>), du positionnement des signaleurs (S), des ravitaillements (R), et des zones interdites et autorisées au public,
- Le plan de masse avec sa légende lorsqu'il s'agit d'un circuit ou d'un terrain avec les zones de stationnement des spectateurs, la ligne de départ, le positionnement des coureurs, des secours, du parc pilotes, les accès pour les secours, les zones réservées et interdites au public, buvette, etc ...
- Le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 si la manifestation y est soumise (au-delà de 100 véhicules terrestres à moteur et/ou 500 participants et si le parcours traverse des zones Natura 2000). La cartographie est accessible sur le site « [carmen.developpement-durable.gouv.fr](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr) », puis en sélectionnant « Nature et Biodiversité », « Protection contractuelle » et « Site Natura 2000 ».

Manifestation\*\* comportant la participation de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur des circuits non permanents, terrains ou parcours



Autorisation auprès du préfet au moins 3 mois avant la date de l'événement

*L'autorisation est délivrée par le préfet après avis de la commission départementale de sécurité routière (CDSR)*

Manifestation\*\* comportant la participation de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur un circuit homologué mais dans une discipline différente de celle prévue par l'homologation, sur un terrain ou un parcours tracé sur une partie d'un circuit permanent



Pas d'étude requise pour le SDIS (Sauf si sollicitation Sous-préfecture et passage en CDSR)

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- CERFA avec le nom, l'adresse et les coordonnées de l'organisateur technique,
- La date et les horaires auxquels se déroule la manifestation sportive,
- La nature et les modalités d'organisation, notamment le règlement particulier de l'épreuve, conforme aux RTS établies par la fédération délégataire compétente,
- Le nombre maximal de participants, le nombre approximatif de spectateurs attendus ainsi que le nombre de personnes pour l'encadrement de la manifestation,
- L'avis conforme de la fédération délégataire concernée ou le cas échéant l'inscription de la manifestation au calendrier fédéral,
- L'attestation de police d'assurance mentionnant le nom et la date exacte de la manifestation sportive qui devra être produite six jours francs avant la date de l'épreuve,
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection de participants et des tiers (ambulances, secouristes, médecins, police municipale) ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique avec les attestations de présence et les conventions signées avec la police, gendarmerie ou le SDIS,
- Le descriptif du dispositif de communication (panneaux, flyers, affichage, ...),
- Les accords des propriétaires privés dont les terrains sont concernés par le tracé de l'épreuve,
- La liste des signaleurs avec leur nom et prénom, n° de permis de conduire, date et lieu d'obtention et/ou les commissaires de course licenciés,
- La liste des communes ainsi que les autorisations ou les arrêtés de circulation et/ou de stationnement de toutes les communes traversées par l'épreuve,
- Le plan détaillé des voies et des parcours empruntés avec les emplacements du départ (D), de l'arrivée (A), du sens de la course (>), du positionnement des signaleurs (S), des ravitaillements (R) et des zones interdites et autorisées au public,
- Le plan de masse avec sa légende lorsqu'il s'agit d'un circuit ou d'un terrain avec les zones de stationnement des spectateurs, la ligne de départ, le positionnement des coureurs, des secours, du parc pilotes, les accès pour les secours, les zones réservées et interdites au public, buvette, etc...
- Le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 si la manifestation y est soumise (au-delà de 100 véhicules terrestres à moteur et/ou 500 participants et si le parcours traverse des zones Natura 2000). La cartographie est accessible sur le site « [carmen.developpement-durable.gouv.fr](http://carmen.developpement-durable.gouv.fr) », puis en sélectionnant « Nature et Biodiversité », « Protection contractuelle » et « Site Natura 2000 ».

### 3.4 Manifestations publiques de sports de combat :

Manifestations publiques de sports de combat



Déclaration auprès du préfet au moins 1 mois\* avant la date de l'événement

*\*Délai ramené à 15 jours si la manifestation est organisée par une fédération*



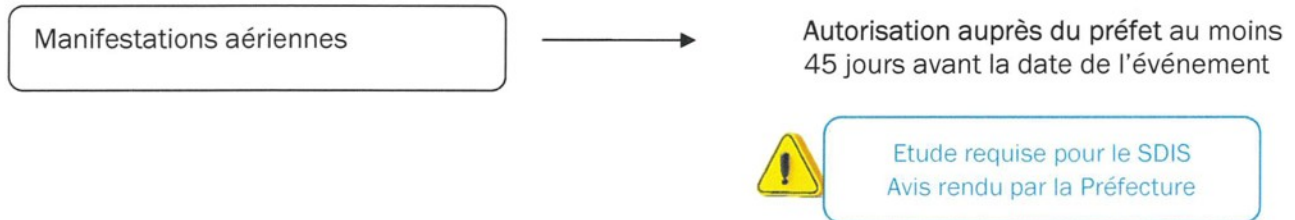
Pas d'étude requise pour le SDIS  
(Sauf si sollicitation Sous-préfecture et passage en CDSR)

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- La date, l'heure, l'intitulé et le lieu fixés pour la manifestation,
- Les noms, prénoms, professions, nationalités, dates et lieux de naissance et de domicile :
  - o De l'organisateur de la manifestation
  - o Des boxeurs engagés
  - o Des managers, soigneurs, prévôts, professeurs, arbitres, juges, chronométrateurs, speakers et de toute autre personne désignée par l'organisateur pour apporter son concours au déroulement de la manifestation
- Une déclaration par laquelle les personnes citées ci-dessus s'engagent à respecter les règlements édictés par la fédération délégataire compétente,

- Un extrait du casier judiciaire pour chacune des personnes citées ci-dessus,
- En ce qui concerne les boxeurs :
  - o Un certificat médical
  - o Une attestation de la fédération délégataire compétente certifiant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une décision d'interdiction de boxer
  - o Un document permettant de s'assurer que les boxeurs sont de valeur comparable

### 3.5 Manifestations aériennes :



### 3.6 Manifestations nautiques :

Les activités exclusivement nautiques relèvent de la compétence communale à l'exception des manifestations se déroulant sur le Rhône où l'autorité administrative est le préfet.

### 3.7 Manifestations particulières :

#### 3.7.1 Grands rassemblements ou grands événements :

Sont considérées comme des grands rassemblements toutes manifestations sportives, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non qui, au vu du nombre important de personnes attendues simultanément, des conditions de leur déroulement et de leur lieu d'implantation, à priori non destiné à cet effet, impose la mise en œuvre d'un dispositif de sécurité spécifique.

Sont toutefois exclues :

- Toutes les manifestations se déroulant dans un lieu habituellement aménagé pour recevoir ce type de rassemblements (ex : enceintes sportives),
- Tout événement habituel, annuel ou répétitif (le bon ordre relève de la compétence du maire qui est capable à raison de l'expérience passée, d'en prévoir l'ampleur et d'en maîtriser le déroulement \_ TA Orléans du 07 avril 1987).

En l'absence de seuil fixant la limite au-delà de laquelle une manifestation est classée en grand événement, il est apparu opportun de mettre en place une procédure particulière relative aux grands événements. C'est l'objet de la circulaire du 20 avril 1988.

La décision finale relève du pouvoir d'appréciation du Préfet. Celui-ci peut mettre en place un groupe d'étude chargé d'évaluer les dispositions prises par l'organisateur en matière de sécurité. Le GPPR, qui représente le SDIS 84, participe à ce comité et prendra attache du GOPS au regard de l'impact sur le volet opérationnel (renforcement des effectifs de garde, dispositif SDIS, ...).

#### 3.7.2 Manifestations « sensibles » :

Compte tenu du contexte sécuritaire, certains rassemblements de personnes peuvent présenter un enjeu particulier. A ce titre, le SDIS 84 participera à des réunions inter services (autorité de police, forces de l'ordre, organisateur, ...) afin d'étudier notamment les points suivants :

- Lieux repérés pour la mise en place des PRV, PMA, PC et DZ,
- Lieux repérés pour la mise en place d'un PCO (interservices),
- Lieux de rendez-vous des secours extérieurs,
- Axes de circulation pour les secours,
- DPS prévu à la charge de l'organisateur et les emplacements éventuels des postes de secours,
- Dispositifs spécifiques et/ou renforcements éventuels du potentiel opérationnel (SDIS).

### 3.8 Homologation des circuits\* :

Homologation



Auprès du préfet\* au moins 3 mois avant la date prévue pour sa première utilisation ou son renouvellement



L'autorisation est délivrée après visite et avis de la CDSR

*\* auprès du Ministre de l'Intérieur lorsque la vitesse des véhicules peut dépasser les 200km/h, et après visite et avis de la CNECV*

L'homologation est valable 4 ans.

L'autorisation du préfet pour une manifestation se déroulant sur un circuit non permanent vaut homologation pour la seule durée de celle-ci.

Le dossier doit comporter les éléments suivants :

- CERFA avec le nom, l'adresse et les coordonnées du gestionnaire du circuit,
- La date et les horaires auxquels se déroulent les manifestations sportives (entraînement, essais et compétitions),
- La nature et les modalités d'organisation, notamment le règlement particulier des manifestations, conforme aux RTS établies par la fédération délégataire compétente,
- Le nombre maximal de participants, le nombre approximatif de spectateurs attendus ainsi que le nombre de personnes pour l'encadrement de la manifestation,
- Le ou les types de véhicules autorisés à utiliser ledit circuit,
- L'agrément du terrain, circuit ou parcours par le représentant de la fédération délégataire concernée,
- L'attestation de police d'assurance mentionnant le nom et la date exacte de la manifestation sportive qui devra être produite six jours francs avant la date de l'épreuve,
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers (ambulances, secouristes, médecins) ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique,
- Les accords des propriétaires privés dont les terrains sont concernés par le circuit,
- Les avis favorables des communes concernées par le circuit,
- Le plan détaillé des voies et des parcours empruntés avec les emplacements du départ (D), de l'arrivée (A), du sens de la course (>), le positionnement des commissaires (C), des zones interdites et autorisées au public,
- Le plan de masse avec sa légende lorsqu'il s'agit d'un circuit ou d'un terrain avec les zones de stationnement des spectateurs, la ligne de départ, le positionnement des coureurs, des secours, du parc pilotes, les accès pour les secours, les zones réservées et interdites au public, buvette, etc.
- Le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000.

### 4 Rôle du SDIS :

Pour toutes les manifestations, les organisateurs doivent mettre en place des mesures destinées à garantir la sécurité du public et des participants.

L'autorité de police compétente doit vérifier que ces mesures sont suffisantes au regard notamment de l'importance du public attendu, de l'enjeu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation.

#### 4.1 Sollicitation :

Les services préfectoraux transmettent systématiquement les dossiers soumis à autorisation aux centres mixtes. Ce transfert s'effectue par voie électronique.

Ces documents doivent faire l'objet d'une réponse également dématérialisée.

Les événements utilisant la voie publique nécessitent un avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR) de façon obligatoire pour les événements soumis à autorisation et de façon facultative pour ceux soumis à déclaration.

Le SDIS 84 est membre permanent de cette instance. Le GPPR assure cette représentativité. Il peut être accompagné ou remplacé par un représentant de l'unité territoriale concernée en cas d'empêchement.

A titre d'information, les services instructeurs peuvent communiquer les dossiers soumis à déclaration aux centres mixtes. Ces dernières intégreront ces informations dans le tableau des manifestations accessible sur intranet.

Ces dossiers ne donneront pas lieu à une étude. Néanmoins, le SDIS 84 peut être consulté pour ce type d'événement au titre de membre de la CDSR.

Les dossiers soumis à autorisation devront être transmis aux centres mixtes au moins 3 semaines avant la date prévue de la manifestation. En cas de non-respect de ce délai, le SDIS 84 ne sera pas en mesure de donner un avis.

Il en sera de même pour tout dossier incomplet ne permettant pas d'effectuer une analyse de risques complète (localisation, tracé du parcours ...).

En cas de danger identifié après analyse des risques, d'incohérences ou d'incertitudes (ex : DPS largement sous dimensionné, accès des secours altérés, ...), le SDIS 84 émettra un avis défavorable.

#### 4.2 Instruction :

Les centres mixtes instruisent les dossiers soumis à autorisation et les transmettent au GPPR pour saisie dans le logiciel Webprev. Ils transmettent, par voie électronique, leur étude à l'autorité qui les a saisi, et renseignent le tableau des manifestations accessible sur intranet.

Lorsqu'un avis défavorable est prononcé, le centre mixte informe sans délai le GPPR.

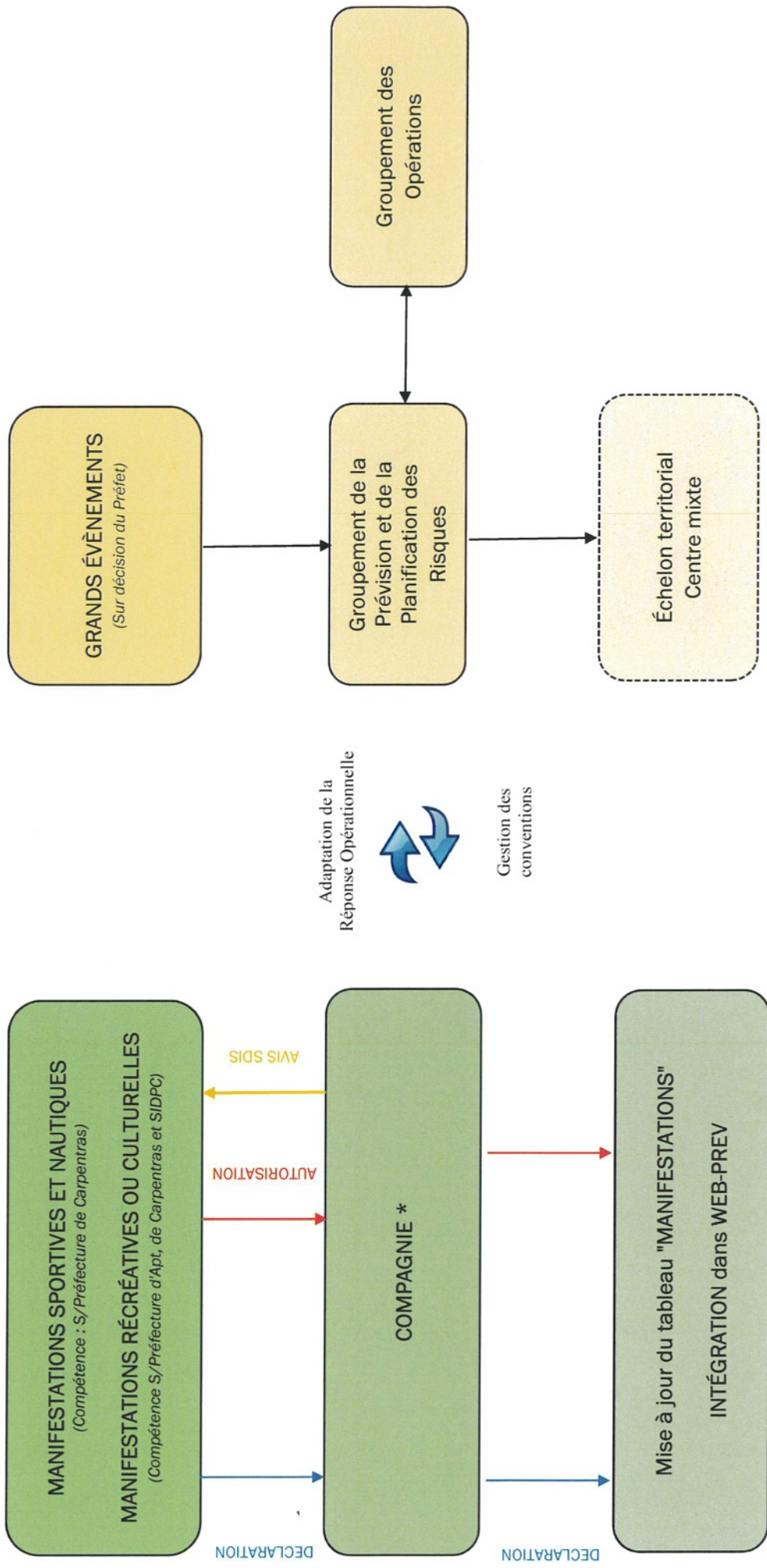
NB :

- Lorsque l'événement dépasse les limites géographiques d'un secteur de centre mixte, le centre mixte siège de la commune de départ ou de la première commune concernée du département, est en charge de l'instruction du dossier.
- Certains événements peuvent avoir des impacts en terme de prévention (utilisation exceptionnelle des locaux, implantation de CTS ou gradins, notion d'ERP de type PA, modification de l'accessibilité d'ERP existants, ...). En complément de l'étude administrative réalisée par le centre mixte ou le GPPR (pour les grands rassemblements), ces points nécessitent la saisine de la CCS compétente selon une procédure bien définie notamment en matière de délai.
- De par la nature de certains événements (ampleur, sensibilité, ...), le SDIS 84 peut être amené à adapter sa couverture opérationnelle (mise en place d'un dispositif, renforcement de l'effectif de garde, ...). Dès lors, le GPPR assure le suivi du dossier en y associant le GOPS et l'échelon territorial. En tout état de cause, la réponse opérationnelle devra être co-validée par le GPPR et le GOPS. Une convention pourra être établie selon les règles en vigueur.

L'instruction d'un dossier se base sur une analyse de risques abordant les thématiques suivantes :

- *Les personnes* (L'objectif est de prévoir le dispositif nécessaire pour assurer la sécurité des personnes)
- *Le site* (L'objectif est de recenser les mesures à mettre en œuvre afin d'éviter qu'une personne ne se blesse)
- *Les secours* (L'objectif est de s'assurer de la présence de moyens adaptés aux risques qui permettront une intervention rapide et efficace des secours)
- *La protection des massifs forestiers* (L'objectif est d'assurer la sécurité des personnes et de réduire le risque d'un départ d'incendie dans le milieu forestier)

## ARBRE DÉCISIONNEL D'UNE ÉTUDE D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE, RÉCRÉATIVE OU CULTURELLE



\* GPPR si avis défavorable